



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 53
(2012, chapitre 9)

Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE

Présenté le 16 février 2012
Principe adopté le 28 mars 2012
Adopté le 10 mai 2012
Sanctionné le 16 mai 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de dissoudre la Société de gestion informatique SOGIQUE et de transférer ses droits et obligations de même que ses actifs et passifs au ministre de la Santé et des Services sociaux.

La loi contient également des dispositions qui concernent les employés de cette société.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 53

LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE SOGIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de gestion informatique SOGIQUE, constituée le 8 mai 1986 par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute.

Les droits et obligations de la Société de même que ses actifs et passifs sont transférés au ministre de la Santé et des Services sociaux et les dossiers et autres documents de la Société deviennent ceux du ministre.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société.

3. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société.

4. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*).

5. Les employés réguliers et occasionnels de la Société en fonction le 16 février 2012 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent respectivement, sans autre formalité, des employés réguliers et occasionnels du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Toutefois, cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

6. L'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut offrir les mêmes services que ceux visés au premier alinéa à une agence ou à un établissement. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 16 mai 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.